

GE_GERICHTE ACPR/853/2019 vom 10. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_853_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/853/2019 du 10 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/853/2019 del 10 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance prononçant une interdiction de postuler (art. 61 cum 62 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2 et les références citées), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner tant du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) que du conseil visé par l'interdiction, qui ont tous deux qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette ordonnance (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1, non publié in ATF 145 IV 218).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par les recourants sont également recevables (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Les auteurs de la plainte n'avaient pas à être consultés avant le présent prononcé, dès lors que les risques découlant d'un éventuel conflit d'intérêts rattaché à B_____, ne viennent ni péjorer leur position, ni entraver leurs droits (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1B_20/2017 du 23 février 2017 consid. 1 et 1B_149/2013 du 5 septembre 2013

- 7/12 - P/17386/2018 consid. 2.4.2). Ils ne revêtent donc pas la qualité de parties dans la procédure de recours. Pour ce motif, le présent arrêt ne leur sera pas communiqué.

E. 3

Les recourants proposent l'administration de diverses preuves pour établir la réalité de leurs allégués.

Il n'y a pas lieu de donner suite à ces offres, les éléments pertinents pour statuer sur les différents griefs soulevés dans le recours étant d'ores et déjà suffisamment prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_433/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4

Les recourants se prévalent d'une constatation incomplète de certains faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP).

E. 4.1

La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4.2

Une constatation est incomplète lorsque des éléments pertinents ne figurent pas au dossier (ACPR/693/2018 du 26 novembre 2018, consid. 3.1.2 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, les allégués référencés sous (1) et (4) au deuxième paragraphe de la lettre D.a. ne sont nullement d'ordre factuel, mais constituent une appréciation. Ils n'avaient donc pas à figurer dans la décision attaquée.

La Chambre de céans a, conformément au plein pouvoir de cognition dont elle dispose, intégré dans l'état de fait de son arrêt les éléments numéros (2) et (5), ceux-ci étant pertinents, soit pour la compréhension de l'exposé, soit pour l'issue du litige.

Quant à l'assertion référencée sous (3), elle est impropre à influencer sur le sort de la cause. On ne saurait dès lors faire grief au Ministère public de ne pas l'avoir retenue.

E. 5

Les recourants se prévalent d'une violation de leur droit d'être entendus.

E. 5.1

La garantie de ce droit, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé son raisonnement. La motivation peut également être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, le Procureur a, en rappelant qu'il appartenait à l'autorité, si l'avocat ne mettait pas fin de lui-même à la représentation illicite, de dénier d'office et en tout

- 8/12 - P/17386/2018 temps la capacité de postuler, implicitement répondu au grief qui lui était fait d'avoir adopté une attitude contradictoire et/ou préjudiciable aux intérêts des recourants; en effet, l'on comprend de cette mention qu'il aurait appartenu au mandataire de cesser spontanément d'occuper et que la problématique du conflit d'intérêts n'est pas sujette à péremption.

Il s'est, de même, prononcé sur la liste de mots-clés établie par les autorités allemandes, estimant qu'il convenait, pour déterminer si les deux procédures présentaient ou non des similitudes, d'accorder plus de poids aux noms qui y figuraient qu'à ceux qui n'y étaient pas mentionnés (tels que M_____, etc.).

Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 6

Les recourants soutiennent que le Procureur aurait contrevenu au principe de la bonne foi, en ayant adopté un comportement contradictoire.

E. 6.1

Ce principe, ancré aux art. 9 Cst féd. et 3 al. 2 let. a CPP, postule une interdiction des comportements contradictoires et fonde le justiciable à se prévaloir de la protection de la confiance créée par des assurances données par l'autorité ou d'autres comportements

engendrant des attentes de même ordre. Seule peut invoquer cette protection la personne qui a pris des dispositions en sa défaveur sur lesquelles elle ne peut plus revenir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2015 du 18 juillet 2016 consid. 5.2 et les références citées).

E. 6.2

L'avocat qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier, par l'autorité, la capacité de postuler (ATF 135 II 145 consid. 9.1; 134 II 108 consid. 4.2.1). Le juge statue d'office et en tout temps sur ce point (ATF 141 IV 257 consid. 2.2).

E. 6.3

En l'espèce, le Ministère public n'a donné aucune assurance aux recourants s'agissant de la capacité de postuler de B_____.

On ne distingue, au surplus, aucune violation du principe de la bonne foi. En effet, de deux choses l'une : soit il existe effectivement un conflit d'intérêts et c'est à l'avocat qu'il incombait de refuser de représenter A_____, le Procureur n'intervenant qu'en cas d'inaction de ce conseil, charge alors aux parties au contrat de mandat d'assumer les conséquences découlant d'un tel conflit; soit l'existence dudit conflit doit être niée et les recourants ne subissent aucun préjudice, l'avocat pouvant continuer de défendre A_____.

Manifestement infondé, le grief doit être rejeté.

E. 7

Les recourants considèrent que la décision déferée consacre une violation de l'art. 12 let. c LLCA.

- 9/12 - P/17386/2018

7.1.1. Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 4 CPP).

L'art. 12 let. c LLCA prescrit au mandataire d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Un risque de conflit d'intérêts purement abstrait ou théorique ne suffit pas; il doit être concret. Point n'est toutefois besoin que le danger se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client. Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_209/2019 du 19 septembre 2019 consid. 4.1.1 et 4.1.2). 7.1.2. Il y a notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu, en principe, que la première des causes soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps. Un conflit d'intérêts doit en outre être admis dès que survient la possibilité qu'un conseil utilise, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement, sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (ibidem). Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un tel conflit dans des occurrences où un avocat, initialement mandaté par une société pour des aspects civil/de droit des poursuites, avait ensuite accepté de défendre un organe de celle-ci dans une procédure pénale où la société revêtait le statut de plaignante. En effet, selon la Haute Cour, le mandataire aurait pu, lors de ses précédents contacts avec la société, par l'intermédiaire de diverses personnes,

prendre connaissance d'informations que l'organe n'aurait pas été en mesure de lui communiquer. Ces circonstances étaient propres à fonder un risque de conflit d'intérêts concret, même si ce risque devait, finalement, ne pas se réaliser (arrêts du Tribunal fédéral 1B_209/2019 précité, consid. 4.2, et 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 3.2).

E. 7.2

En l'espèce, B_____ a assuré la défense des intérêts de C_____, dans la procédure d'entraide, de novembre 2018 à octobre 2019. Depuis décembre 2018, il représente A_____ dans l'affaire nationale, cause où ce dernier revêt, à l'instar de C_____, le statut de prévenu. Il convient de déterminer si, au vu de cette configuration, l'avocat aurait la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans le second mandat les connaissances qu'il a acquises lors du premier. B_____ a eu accès, dans le cadre de la CP/1_____/2018, à l'intégralité des messages électroniques de C_____, ce en vue de les trier. Or, de l'aveu même de ce conseil, certains desdits messages concernent la P/17386/2018. Dès lors que C_____ a sollicité et obtenu, dans la P/17386/2018, via Mes P_____ et Q_____,

- 10/12 - P/17386/2018 la mise sous scellés de ses courriels (issus de la CP/1_____/2018), seule une partie de ceux-ci devrait, in fine, être versée au dossier national. En conséquence, B_____ pourrait avoir pris connaissance de davantage d'éléments que ceux qui figureront, en définitive, dans la P/17386/2018, éléments que A_____ n'aurait très probablement pas été en mesure de lui communiquer, ceux-ci ayant trait à la sphère privée de C_____. Il existe donc un risque de conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA; en effet, si B_____ se prévaut des courriels sous scellés/finalement écartés, il prend le risque de violer son secret professionnel vis-à-vis de C_____ – qui a clairement manifesté son intention, dans la P/17386/2018, que certaines de ses données restent confidentielles –, tandis que, s'il n'en fait pas état, alors qu'ils pourraient servir à la défense de A_____, il est susceptible de violer son devoir de diligence à l'égard de ce dernier. Ce risque est encore accru par le fait que B_____ a été – potentiellement à l'époque des faits litigieux –, et semble être encore aujourd'hui, l'avocat de E_____ SA, mandat qui a pu lui permettre d'acquérir, par l'intermédiaire de diverses personnes, des informations relatives à C_____ – dont il n'aurait pas pu avoir connaissance autrement –, susceptibles d'être utilisées en faveur de A_____. Enfin et surtout, le risque de conflit d'intérêts s'est d'ores et déjà concrétisé, puisque C_____ a fait valoir, via ses différents avocats, une position contradictoire. Ainsi, il a allégué, par l'intermédiaire de B_____, qu'il autorisait ce dernier à se prévaloir, dans la P/17386/2018, des "éléments connus [l]e concernant" résultant de la CP/1_____/2018 (cf. levée du secret professionnel), tout en requérant, parallèlement, via Mes P_____ et Q_____, la mise sous scellés d'une partie de ces mêmes éléments, lors de leur apport à la P/17386/2018. Dans ces circonstances, les questions de savoir s'il existe un lien de connexité entre les deux procédures susmentionnées, respectivement si C_____ et A_____ doivent être qualifiés de parties opposées dans l'affaire nationale, peuvent demeurer indécises. En conclusion, la décision déferée est exempte de critique. Infondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 8

Les recourants succombent intégralement. Ils seront, ainsi, déboutés de leurs conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. Ils supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP), qui seront fixés à CHF 2'000.- en totalité, émoluments de décision

inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP;
E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/17386/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.